



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SC/SC

C:\Documents and Settings\CARDINS.PREFECTURE\Mes documents\DOC WORD\SONIA\ARRETE
DIVERS\ar-fermeture-K MOREAU-Exireuil.doc

**ARRETE n°4527 relatif à la fermeture administrative de
la carrière exploitée par la société KLEBER MOREAU,
sise au lieu-dit « Les Côteaux d'Enfer», sur la commune
d'Exireuil**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment ses articles 23-6 et 34-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1972 autorisant la société KLEBER MOREAU à exploiter une carrière de micro-diorite sur le territoire de la commune d'Exireuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la remise en exploitation de ladite carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant modification du plan d'exploitation de ladite carrière ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 18 mai 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Deux-Sèvres à Niort ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières le 8 juin 2006 ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – La fermeture administrative de la carrière « Les Côteaux d'Enfer » sur la commune d'Exireuil, exploitée par la société KLEBER MOREAU, est autorisée. A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

Les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 1972, du 11 janvier 2000 et du 3 mars 2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune d'Exireuil. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Exireuil et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KLEBER MOREAU.

NIORT, le 23 juin 2006

Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
Jean-Yves CHIARO